

**FCP METROPOLE
FRONTIERE EUROPE
PROSPECTUS COMPLET**

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (1/6)

PARTIE STATUTAIRE (partie A)**■ Présentation succincte**

Code ISIN	FR 0007085808
Dénomination	METROPOLE FRONTIERE EUROPE
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP)
Date de création	31 juillet 2003
Compartiment nourricier	N/A
Société de Gestion	Métropole Gestion 9, rue des Filles Saint-Thomas 75002 Paris France
Gestionnaire financier par délégation	Néant
Gestionnaire comptable par délégation	Euro NAV 10 Passage de l'Arche 92081 Paris la Défense France
Durée d'existence prévue	99 ans
Dépositaire	Société Générale 50 bd Haussmann 75009 Paris France
Commissaire aux comptes	Cabinet Pierre-Henri SCACCHI & Associés 8-10 rue Pierre Brossolette 92309 Levallois-Perret France
Commercialisateur	Métropole Gestion 9, rue des Filles Saint-Thomas 75002 Paris France

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (2/6)

PARTIE STATUTAIRE (partie A)

■ Informations concernant les placements et la gestion

Code ISIN	FR 0007085808
Classification	Actions des pays de l'Union Européenne.
OPCVM d'OPCVM	N/A
Objectif de gestion	Métropole Frontière Europe a pour objectif d'obtenir, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à la performance de son univers de référence, l'indice Dow Jones STOXX Large (DJS Large).
Indice de référence	L'univers de référence est le DJS Large. Le DJS Large est l'indice pondéré par les capitalisations boursières, des 200 plus importantes capitalisations boursières européennes. Cet indice qui couvre 17 pays européens sera retenu en cours de clôture. La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indice de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.
Stratégie d'investissement	<p>La stratégie utilisée consiste à procéder à la sélection rigoureuse de valeurs décotées. Il s'agit d'actions des pays membres de l'Union Européenne choisies en fonction de la qualité intrinsèque des émetteurs, et qui peuvent être redécouvertes par le marché. Toutes les capitalisations peuvent être concernées. L'investissement en actions dans cette zone géographique est au minimum de 75%. L'exposition en actions sera quant à elle au minimum de 60%.</p> <p>La zone géographique prépondérante d'investissements couvre les pays suivants : Pologne, République Tchèque, Hongrie, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Autriche, Grèce, Portugal, Roumanie et Bulgarie. La composition du portefeuille du fonds peut s'écarter de manière significative de celle de l'indice de référence.</p> <p>La partie non investie en action pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif du fonds en parts d'OPCVM y compris les autres OPCVM de Métropole Gestion et pour le solde en produits monétaires.</p> <p>Métropole Frontière Europe peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du fonds sur un indice ou une valeur spécifique. Les instruments dérivés utilisés sont uniquement les options listées et les futures. Ces instruments sont utilisés pour couvrir le portefeuille ou pour permettre une intervention d'investissement par le biais de futures ou d'options, propres à optimiser le taux d'exposition au marché actions des pays membres de la Communauté Européenne. Si les valeurs ou les indices baissent, Métropole Frontière Europe souscrira des options de vente ou vendra des futures pour couvrir le portefeuille ou la valeur concernée.</p> <p>La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à 2 ans. Métropole Frontière Europe n'utilisera pas d'instruments dérivés spécifiques, tels que ceux négociés sur les marchés de gré à gré.</p>
Profil du risque	<p>L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que cet OPCVM est exposé au risque de marché, avec un taux d'exposition minimum de 60% au risque action, ce qui implique un risque de perte en capital. Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Pour les valeurs non cotées en Euro, il existe un risque de change non couvert par l'OPCVM. Degré d'exposition au risque action : minimum 60%</p> <p><u>Risque de change</u> : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. <u>Risque de marché</u> : Une partie du portefeuille pourra être investie dans des actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché. <u>Risque de perte en capital</u> : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué. <u>Risque de taux</u> : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.</p>
Garantie ou protection	Néant
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs Métropole Frontière Europe s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille de SICAV et de FCP actions et/ou de titres en capital en direct et souhaitant se diversifier sur cette zone géographique. Du fait de l'exposition actions, la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans. Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (3/6)

PARTIE STATUTAIRE (partie A)

■ Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent au commercialisateur.	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, barème TTC
	Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum, négociable
	Commission de souscription acquise à l'OPCVM.	N/A	N/A
	Commission de rachat	N/A	N/A

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter : - Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. - Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM. - Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux, barème TTC
	Frais de fonctionnement et de gestion TTC	Actif net hors OPCVM METROPOLE Gestion	2% TTC
	Commission de surperformance	Actif net	N/A
	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvement</u> - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction (actions physiques uniquement)	0,20% TTC Clé de répartition : 100% société de gestion

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (4/6)

PARTIE STATUTAIRE (partie A)

■ Régime fiscal : Métropole Frontière Europe est éligible au P.E.A.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou la juridiction d'investissement de l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

■ Commissions de souscription et de rachat

Conditions de souscription et de rachat	Les demandes sont centralisées chaque jour auprès de la Société Générale et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent le lendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de clôture de bourse du mois de décembre. Première clôture : décembre 2004
Affectation des résultats	Capitalisation
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Quotidienne : Le fonds ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.
Devise de libellé des parts	Euro
Date de création	L'OPCVM a été agréé par l'AMF le 31 juillet 2003 Il a été créé le 31 juillet 2003.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

METROPOLE Gestion
9, rue des Filles Saint-Thomas
75002 PARIS
Tél : + 33 (0)1 58 71 17 00
Fax : +33 (0)1 58 71 17 98
www.metropolegestion.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction du Développement de Métropole Gestion.

Date de publication du prospectus : **19 avril 2007**

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

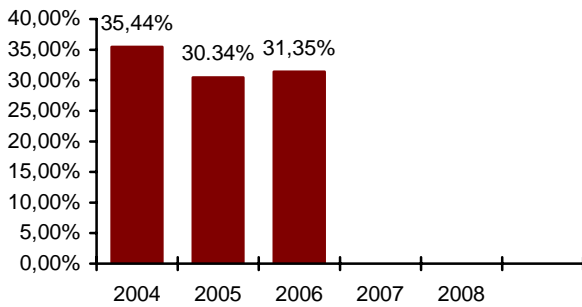
Le présent prospectus doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription suite aux obligations de l'Article 411-31 du Règlement général de l'AMF. Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen.

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (5/6)

PARTIE STATISTIQUE (Partie B)

Performances du FCP au 29/12/2006 :



Performance annualisée	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	31.35 %	32.37 %	
Paramètre de référence	15.34 %	15.14 %	

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS
 Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. Les performances passées indiquées ci-dessus ne prennent pas en compte l'impact pour l'investisseur d'éventuelles commissions de souscription et de rachat.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006 :

Frais de fonctionnement et de gestion (1)	2,0% TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (2) Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur. 	néant - néant - néant
Autres frais facturés à l'OPCVM (3) Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> - commission de surperformance - commission de mouvement 	0,18 % TTC - néant - 0,18 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,18 % TTC

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (6/6)

PARTIE STATISTIQUE (Partie B)

1. Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

2. Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription / rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

3. Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Dans le cadre de ce fonds, aucune commission de surperformance ne sera prélevée.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006 :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,36 % de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 43,91 % de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créances	0,00%
....	

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

NOTE DETAILLEE (1/7)

CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

Dénomination		METROPOLE FRONTIERE EUROPE			
Forme juridique		Fonds Commun de Placement (FCP)			
Etat membre dans lequel il est constitué		France			
Date de création et durée d'existence prévue		Le FCP, créé le 31 juillet 2003, a une durée d'existence prévue de 99 ans.			
Synthèse de l'offre de gestion :		Il n'existe qu'une seule catégorie de parts avec capitalisation des revenus.			
Caractéristiques	Code ISIN	Montant minimum de souscription	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Parts	FR 0007085808	Une part	Euro	Tous souscripteurs	200€
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique		Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Métropole Gestion – 9, rue des Filles Saint-Thomas 75002 Paris France – Direction du Développement tél.: +33 (0)1.58.71.17.00 www.metropolegestion.com			

■ Acteurs

Société de gestion :	Métropole Gestion- 9, rue des Filles Saint-Thomas - 75002 Paris France Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse*, le 21 octobre 2002 sous le numéro 02/026
Dépositaire et conservateur :	Société Générale - Etablissement de crédit, créé le 8 mai 1864, par décret d'autorisation signé par Napoléon III. Siège social : 29, bd Haussmann – 75009 Paris France Adresse postale : 50, bd Haussmann 75009 Paris France
Commissaire aux Comptes :	Cabinet Pierre-Henri SCACCHI & Associés 8-10, rue Pierre Brossolette – 92309 Levallois-Perret France Associé signataire : M. Olivier Galienne
Commercialisateurs :	Métropole Gestion
Délégataires :	- Délégué financier : néant - Délégué administratif et comptable : La gestion du FCP est déléguée à Euro NAV, filiale du groupe Société Générale, 10 Passage de l'Arche – 92081 Paris La Défense France Son activité principale consiste à valoriser des OPCVM. La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.
Conseillers	Néant

* « Autorité des Marchés Financiers »

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

NOTE DETAILLEE (2/7)

CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

■ Caractéristiques générales

Des actions et des parts :	
Code ISIN	FR 0007085808
Caractéristiques des parts	Métropole Frontière Europe capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables qu'il encaisse. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses parts. Les parts sont libellées en euro.
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées.
Gestion du passif	La Société Générale assure la gestion du passif du fonds et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de cet OPCVM. Par ailleurs, les parts du FCP sont centralisées chez Euroclear France.
Droit de vote	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Les parts sont au porteur.
Décimalisation	Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris. Première clôture : décembre 2004.
Régime fiscal	Métropole Frontière Europe est éligible au P.E.A. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins values, sont imposables entre les mains des porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

NOTE DETAILLEE (3/7)

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

■ Informations concernant les placements et la gestion

Classification	Actions des pays de l'Union Européenne.	
Délégation de gestion financière	N/A	
Objectif de gestion	Métropole Frontière Europe a pour objectif d'obtenir, sur une période de 5 ans, une performance supérieure à la performance de son univers de référence, l'indice Dow Jones STOXX Large (DJS Large).	
Indice de référence	L'univers de référence est le DJS Large. Le DJS Large est l'indice pondéré par les capitalisations boursières, des 200 plus importantes capitalisations boursières européennes. Cet indice qui couvre 17 pays européens sera retenu en cours de clôture. La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indice de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.	
Stratégie d'investissement	Stratégie globale d'investissement	Elle est uniquement composée d'une sélection de valeurs européennes afin d'offrir à l'investisseur un FCP d'actions présentant un potentiel d'évolution favorable sur la zone géographique des pays de l'Union Européenne et notamment par les pays de l'Europe Centrale entrés dans l'Union Européenne en mai 2004, et ensuite par les pays qui entreront postérieurement à cette date, dont l'activité seraient fortement corrélée aux nouveaux pays membres.
	Stratégies utilisées et catégories d'actifs	La stratégie utilisée consiste, à procéder à la sélection de valeurs décotées, au travers d'une analyse rigoureuse des bilans des sociétés concernées, de la connaissance des équipes de management, ainsi que de la détection d'un catalyseur propre à réduire la décote dans un délai de 12 à 18 mois. Le catalyseur est en l'occurrence constitué par un ou plusieurs éléments propres à faire prendre conscience au marché que les perspectives de l'entreprise sont mal appréciées, par exemple, restructuration et cessions d'actifs. Il s'agit d'actions des pays de l'Union Européenne choisis en fonction de la qualité intrinsèque des émetteurs, et qui peuvent être redécouvertes par le marché. A ce titre, toutes les capitalisations peuvent être concernées. Par ailleurs, le fonds pourra investir selon les opportunités, dans des valeurs non comprises dans le DJS Large. La zone géographique prépondérante d'investissements couvre les pays suivants : Pologne, République Tchèque, Hongrie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Autriche, Grèce, Portugal, Roumanie et Bulgarie. L'investissement en actions des pays membres de l'Union Européenne est au minimum de 75%, de manière à obtenir une performance la plus élevée possible. L'exposition en actions sera quant à elle au minimum de 60%. La partie non investie en action pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif du fonds en parts d'OPCVM et pour le solde en produits monétaires : Titres de Créances Négociables, certificats de dépôt, OPCVM obligataires et monétaires. Ces derniers OPCVM seront inclus dans le ratio de 10% mentionné ci-dessus. Le nombre de lignes en portefeuille sera représentatif d'une masse restreinte d'actions en comparaison des 200 valeurs composant le DJS Large. A ce titre, l'évolution du portefeuille pourra présenter une décorrélation par rapport à l'évolution de l'indice de référence. Le poids d'une valeur comprise dans le portefeuille ne pourra pas dépasser 10% de l'actif du fonds.
	Utilisation d'actions ou de parts d'OPCVM	Métropole Frontière Europe est un OPCVM conforme à la directive 85/611CEE modifiée par les directives du 2001/107/CEE et 2001/108/CEE et n'est pas un OPCVM d'OPCVM : l'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM sera limitée à 10% de l'actif. Métropole Frontière Europe est investi uniquement dans des OPCVM français, ou OPCVM européens coordonnés. Métropole Frontière Europe peut investir dans les OPCVM gérés par Métropole Gestion. Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions, sur les transactions de parts et actions d'OPCVM.
	Description et utilisation des instruments dérivés	Métropole Frontière Europe peut utiliser des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du fonds sur les indices DJS 50 et DJES 50 (respectivement composés par les 50 plus importantes capitalisations boursières de leur zone de couverture), ou sur une valeur spécifique. Les instruments dérivés utilisés sont uniquement les options listées et les futures. Ces instruments sont utilisés pour couvrir le portefeuille ou pour permettre une intervention d'investissement par le biais de futures ou d'options, propres à optimiser le taux d'exposition au marché actions des pays membres de la communauté européenne. Si les valeurs ou les indices baissent, Métropole Frontière Europe souscrita des options de vente ou vendra des futures pour couvrir le portefeuille ou la valeur concernée. La durée de vie des instruments dérivés utilisés ne pourra pas être supérieure à 2 ans. Métropole Frontière Europe n'utilisera pas d'instruments dérivés spécifiques, tels que ceux négociés sur les marchés de gré à gré.

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

NOTE DETAILLEE (4/7)

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

■ Dispositions particulières

Stratégie d'investissement	Titres intégrant des dérivés	<p>Métropole Frontière Europe peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexées, ORA), aux bons de souscriptions, aux warrants et Certificats de Valeur Garantie. Ces instruments seront utilisés lorsque l'achat de l'action au travers de la convertible est plus attractif que l'achat de l'action en direct. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10% de l'actif.</p> <p>Les titres intégrant des dérivés seront utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.</p>
	Dépôts	<p>Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du fonds. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 20% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.</p>
	Emprunt d'espèce	<p>Métropole Frontière Europe peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.</p>
	Cession et acquisition temporaire de titres	<p>Métropole Frontière Europe ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.</p>
Profil de risque	<p>Risque de marché actions des pays membres de l'Union Européenne. Comme tout marché action, le marché de cette zone géographique, est dépendant de l'évolution économique des différents pays membres. L'attention de l'investisseur est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Fonds Commun de Placement peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué. Pour les valeurs non cotées en Euros, il existe un risque de change contre l'Euro, non couvert par l'OPCVM.</p> <p>Degré d'exposition au risque action : minimum 60%</p> <p><u>Risque de change</u> : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. Il n'y a pas de couverture de change.</p> <p><u>Risque de marché</u> : Une partie du portefeuille est investie dans des actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><u>Les risques accessoires sont les suivants</u> :</p> <p><u>Risque de crédit</u> : Une partie du portefeuille peut être investie en OPCVM comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du FCP peut baisser.</p> <p><u>Risque de taux</u> : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.</p>	
Souscripteurs concernés	<p>Tous souscripteurs</p> <p>Métropole Frontière Europe s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille de SICAV et de FCP actions et/ou de titres en capital en direct et souhaitant se diversifier sur la zone géographique de l'Union Européenne. Du fait de l'exposition actions, la durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans. Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement.</p>	
Modalités de détermination et d'affectation des résultats	<p>Il n'existe qu'une seule catégorie de part. Les résultats seront capitalisés.</p>	
Fréquence de distribution	<p>Néant</p>	
Modalités de souscription	<p>Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h auprès de la Société Générale et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à un cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent le lendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.</p>	

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

NOTE DETAILLEE (5/7)

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

- Frais et commission : commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent au commercialisateur.	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, barème ttc
	Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum, négociable
	Commission de souscription acquise à l'OPCVM.	N/A	N/A
	Commission de rachat	N/A	N/A

- Frais et commission : Frais de fonctionnement

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter : - Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. - Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM. - Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux, barème (TTC)
	Frais de fonctionnement et de gestion TTC	Actif net hors OPCVM METROPOLE Gestion	2% TTC
	Commission de surperformance	Actif net	N/A
	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvement</u> - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction (actions Physiques uniquement)	0,20% TTC Clé de répartition : 100% société de gestion(*)

(*)Clé de répartition : permise par les articles 322-40 à 322-44 ainsi que 411-53-1 du Règlement Général de l'AMF

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par Métropole Gestion	NEANT (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du fonds.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la société de gestion.

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

NOTE DETAILLEE (6/7)

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les évènements sur le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis le cas échéant à la disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement sont celles prévues par le Code monétaire et financier.

Le FCP respectera la règle des 5% - 10% - 40%.

Le FCP n'engagera pas plus d'une fois son actif.

Metropole Gestion utilise la méthode linéaire de calcul du ratio d'engagement.

Mention particulière (dérogation) : néant

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché.

Les cours retenus pour la valorisation du portefeuille sont ceux de clôture des marchés de la zone Euro. Les cours de clôture des valeurs européennes seront récupérés vers 8h (heure locale) par la base de données BLOOMBERG par le valorisateur EURO NET ASSET VALUE.

Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'établissement de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leurs valeurs probables de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces éléments seront communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille".

L'enregistrement des revenus se fait en intérêts courus.

Les titres européens et autres titres étrangers sont valorisés au cours de clôture. Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les titres susceptibles d'être couverts sont valorisés sur la base de données homogènes avec la valorisation des instruments de couverture ou d'arbitrage.

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

NOTE DETAILLEE (7/7)

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les opérations à terme ferme sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les opérations à terme conditionnel sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les titres d'OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie à l'acquisition est inférieure à 3 mois sont valorisés en linéarisant la surcote décote constatée à l'achat.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les contrats d'échange de taux sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

La valeur de marché pour les contrats à terme fermes est égale au cours en euro multiplié par le nominal du contrat.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

REGLEMENT DU FCP (1/3)

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création Sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

REGLEMENT DU FCP (2/3)

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachée aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit d'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avec publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils seront compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

FCP METROPOLE FRONTIERE EUROPE

REGLEMENT DU FCP (3/3)

TITRE 3 – MODALITÉS D’AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds, en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées;

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRES 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations importantes pour les investisseurs suisses

NATURE ET ORIGINE DU FONDS

FCP Métropole Frontière Europe (« le Fonds ») est un Fonds Commun de Placement (FCP) constitué selon le droit français.

REPRESENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE

Société Générale, Sihlquai 253, Case Postale, 8031 Zurich exerce les fonctions de représentant et de service de paiement en Suisse du Fonds.

Le Prospectus, les Statuts, les rapports annuels et les rapports semi annuels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement en tout temps auprès du représentant en Suisse.

PUBLICATIONS

Les publications du Fonds en Suisse sont faites dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* ainsi que dans le quotidien suisse *Neue Zürcher Zeitung*. Les modifications apportées au prospectus et aux Statuts du Fonds y seront publiées.

La Valeur Nette d'Inventaire (VNI) des parts du Fonds est publiée avec le complément « plus commissions » lors de chaque émission ou rachat de parts, mais au moins deux fois par mois dans le quotidien suisse *Neue Zürcher Zeitung*.

LIEU D'EXECUTION ET FOR

Pour les parts du Fonds offertes ou distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse tant le lieu d'exécution que le for sont au siège social du représentant suisse.

FISCALITE

Les fonds de placement ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le capital en suisse. Les segments qui sont enregistrés et administrés en dehors de la Suisse ne sont pas sujets à l'impôt anticipé.

L'achat et la vente de parts de fonds de placement étrangers par un négociant en bourse est soumis au droit de timbre de négociation de 0.3%. Cet impôt est normalement supporté par moitiés par le vendeur et l'acheteur.

Les investisseurs domiciliés ou ayant leur siège en Suisse qui procèdent à des investissements dans des fonds de placement étrangers sont imposés comme suit :

- **Entreprises suisses et investisseurs institutionnels**
 - Les bénéfices résultant de la vente de parts de fonds de placement étrangers sont imposables aux taux habituels. Les pertes sont entièrement déductibles.
 - Le rendement de parts de fonds de placement étrangers est imposé aux taux habituels.

- **Investisseurs privés en Suisse**
 - Les gains en capital résultant de la vente de parts de fonds de placement étrangers sont normalement exemptés d'impôt. En cas de liquidation (partielle) du fonds de placement ou en cas de rachat des parts, le produit réalisé peut être considéré entièrement ou partiellement comme un revenu général et par conséquent être soumis à l'impôt sur le revenu aux taux habituels
 - Le rendement de parts de fonds de placement étrangers est soit exonéré d'impôt (distribution des gains en capitaux réalisés par le fonds de placement et séparés des rendements habituels) ou est imposable au taux généralement applicable (distribution des rendements habituels tels que les intérêts, les dividendes etc.).
 - Les rendements habituels des fonds de placement qui ne sont pas distribués à l'investisseur peuvent être imposables dans certains cantons au niveau de l'investisseur privé suisse et sont soumis à l'impôt fédéral direct.

Il est dans tous les cas recommandé aux investisseurs en suisse de se faire conseiller par un expert fiscal concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans un fonds de placement étranger.